

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE

n° 71.022.1.512.3, du 10 février 1971

**Compteur continu cabine SATAM, modèle I. 87
(précision commerciale)****Constructeur :**

Société Anonyme pour Tous Appareillages Mécaniques (S.A.T.A.M.), 63, avenue du Général-Leclerc, à La Courneuve (Seine-Saint-Denis).

Caractéristiques :

Le compteur continu cabine SATAM, modèle I. 87, est destiné au mesurage du fuel-oil domestique. Il comprend les éléments suivants :

- 1° Un groupe moto-pompe d'un débit maximal de 15 m³/h ;
- 2° Un dégazeur, modèle EC. 27-25, approuvé par décision n° 3 065 Bd-5 du 29 septembre 1965, protégé par un filtre de caractéristique 0, 160 ;
- 3° Un compteur continu, modèle ZC. 17-20, approuvé par décision n° 3 558 Bd-5 du 23 avril 1969 ;
- 4° Un clapet anti-retour et une vanne d'arrêt manuelle incorporés dans la tubulure de sortie du compteur ;
- 5° Un flexible et un robinet de modèles approuvés.

Les caractéristiques de l'ensemble sont les suivantes :

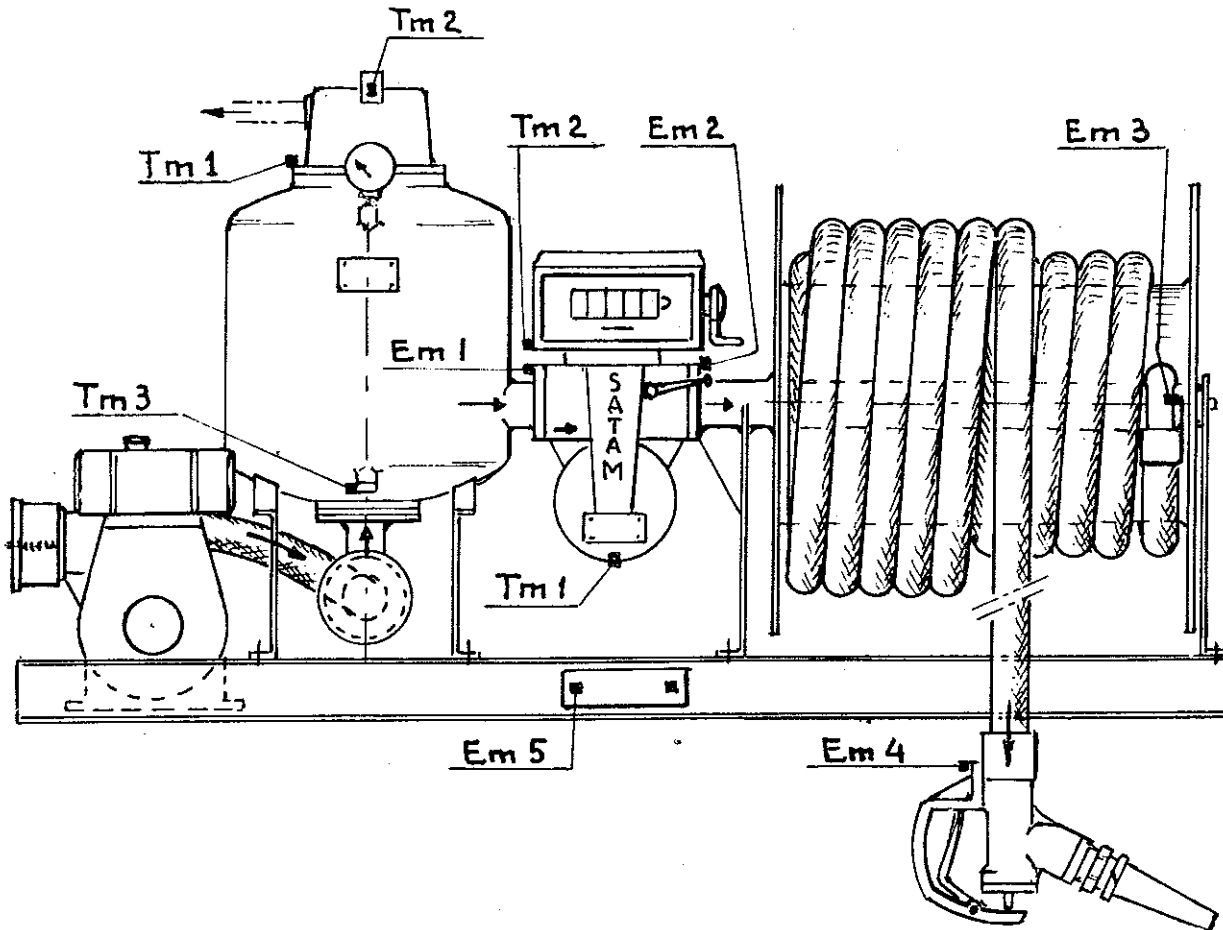
Débit maximal	15 m ³ /h
Débit minimal	4 m ³ /h
Liquide mesuré.....	fuel-oil domestique
Pression maximale de fonctionnement	3 bar
Livraison minimale.....	100 ou 200 litres,

selon que la variation du volume inscrite sur les raccords du flexible est au plus égale à 100 ou 200 centilitres.

N° 2650

Compteur continu cabine SATAM, modèle I. 87

Plan de plombage



Plaque d'identification et de poinçonnage

Compteur continu cabine SATAM. La Courneuve

Modèle I.87 - Décision

N° [] - Année de fabrication 197 []

Produit mesuré : FOD

Débit max. 15 m³/h. Débit min. 4 m³/h. Pression max. 3 bar

Indications complémentaires :

L'ensemble cabine I. 87 sera vérifié et poinçonné à la marque primitive dans les ateliers du constructeur. La première marque de vérification périodique sera apposée, après installation à poste fixe ou sur camion, sur demande adressée par l'installateur au bureau des instruments de mesure compétent. Tout montage non conforme aux indications portées dans la notice descriptive annexée à la présente décision, devra être réalisé suivant un plan particulier préalablement approuvé par l'Inspection Générale du Service des Instruments de Mesure, Section technique « B ».

Dépôt de modèle :

Le modèle a été déposé dans les ateliers du constructeur.

Annexes :

Notice descriptive ;

Dessin (n° 2 650).

Pour le Ministre et par délégation :
*Le Directeur de la Technologie,
de l'Environnement Industriel et des Mines*
Par empêchement du Directeur
le Chef du Service des Instruments de Mesure :
Charles GOLDNER.

Compteur continu cabine SATAM, modèle I. 87

NOTICE DESCRIPTIVE

I — DESCRIPTION.

Le compteur continu SATAM, modèle I. 87, est destiné au mesurage du fuel-oil domestique.

Il comprend :

1° un groupe moto-pompe, volumétrique ou centrifuge, monté directement sur le châssis de l'ensemble. Son débit maximal est égal à 15 m³/h ;

- 2° un dégazeur modèle EC. 27-25, approuvé par décision n° 3 065 Bd-5 du 29 septembre 1965, protégé par un filtre de caractéristique 0,160 ;
- 3° un compteur continu, modèle ZC. 17-20, approuvé par décision n° 3 558 Bd-5 du 23 avril 1969 ;
- 4° un clapet anti-retour et une vanne d'arrêt manuelle incorporés dans la tubulure de sortie du compteur ;
- 5° un enrouleur supportant le flexible et le robinet d'extrémité. Cet enrouleur peut supporter 40 mètres de flexible d'un diamètre intérieur de 40 mm.

Le robinet d'extrémité peut être, soit du modèle DB. 16 approuvé par décision n° 2 490 Bd-5 du 18 juin 1960, soit du modèle DB. 40 approuvé par décision n° 3 209 Bd-5 du 18 août 1966, soit de tout autre modèle approuvé.

II — PLOMBAGE.

Les plombs Em 1, Em 2, Em 3, et Em 4 interdisent le démontage des divers éléments.

Le plomb Em 5 interdit le démontage de la plaque d'identification et de poinçonnage.

Installation sur camion.

Le compteur continu cabine SATAM, modèle I. 87, peut être utilisé soit à poste fixe, soit sur un camion.

Les montages sur camion doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- 1° La tubulure d'évacuation des gaz du dégazeur doit être reliée à la face supérieure du coffre d'expansion ;
- 2° Les tuyauteries de vidange des compartiments ne doivent subir aucune modification pour permettre éventuellement la livraison par gravité de la totalité d'un compartiment sans passer par le compteur, en utilisant le certificat de jaugeage. La liaison entre l'aspiration de la pompe et chacun des compartiments doit être effectuée à l'aide d'une tuyauterie amovible, aussi courte que possible.

Tout piquage est interdit sur le refoulement de la pompe.

- 3° Sur les camions à plusieurs compartiments, il conviendra d'attirer l'attention sur l'interdiction d'effectuer des mélanges, même en très faible proportion, de produits non colorés et de fuel-oil domestique. A cet effet, une plaque portant l'inscription suivante sera fixée à proximité du compteur :

NOTE DU SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

« Le compteur et sa pompe d'alimentation sont exclusivement réservés aux livraisons du fuel-oil domestique ».